

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

484-2010	Institut national des mines, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de la Loi	2411
----------	--	------

Règlements et autres actes

477-2010	Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments et remboursement des coûts d'inspection permanente (Mod.)	2413
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	2415

Projets de règlement

Code de construction		2419
Établissements d'hébergement touristique		2422
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Véhicules lourds		2426
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale		2428

Décisions

9394	Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions	2429
------	---	------

Décrets administratifs

459-2010	Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon	2431
460-2010	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	2431
461-2010	Nomination de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	2433
462-2010	Monsieur Raymond Sarrazin	2433
464-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour la portion nord du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges	2433
465-2010	Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015	2436
466-2010	Orientations et normes du Fonds québécois d'initiatives sociales	2436
467-2010	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec	2437
470-2010	Nomination de quatre coroners à temps partiel	2437
471-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	2438
472-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Blanche, sur la route 161, situé sur les territoires des municipalités de Saint-Romain et de Stornoway	2438
473-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située sur le territoire de la Municipalité de Stoke	2439
485-2010	Établissement du siège social de l'Institut national des mines	2439
486-2010	Nomination de monsieur Jean Carrier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines	2439
487-2010	Nomination de douze membres et du président du conseil d'administration de l'Institut national des mines	2441

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010, dans des municipalités du Québec	2444
Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2010, dans des municipalités du Québec	2443
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 44, rue du Domaine, dans la Municipalité de Saint-François-du-Lac	2444
Nomination de deux membres du Comité consultatif des partenaires	2443

Erratum

Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 997 184 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012	2447
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 484-2010, 9 juin 2010

Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Institut national des mines

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6) a été sanctionnée le 26 mai 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 juin 2010 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le 28 juin 2010 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53824

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 477-2010, 9 juin 2010

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments et remboursement des coûts d'inspection permanente — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *a.1*, *b.1*, *c*, *e.4*, *f* et *j* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 novembre 2009, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments* et le règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente**

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *a*, *a.1*, *b.1*, *c*, *e.4*, *f*, *j*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « viandes impropres » et de « viandes impropres à la consommation humaine » par « viandes non comestibles ».

2. L'article 1.3.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

« **1.3.1.1.** Toute demande d'un permis visé au premier alinéa de l'article 9 de la Loi, à l'exception d'un permis visé aux paragraphes *k.1* à *k.4*, doit être faite par écrit et contenir les renseignements suivants :

1° si la demande est celle d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone, si elle est celle d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, ses nom et numéro de téléphone, l'adresse de son principal établissement ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° le nom sous lequel le lieu ou le véhicule sera exploité et son adresse ou son numéro d'immatriculation, selon le cas;

3° les activités que le requérant entend exercer;

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 66-2009 du 28 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 254). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

** Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 5) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1603-91 du 27 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

4° dans le cas d'une demande du permis visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, les produits marins préparés;

5° aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention des permis visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 1.3.6.7, le nombre total d'unités de maintien chaud ou froid qui contiennent des aliments offerts aux consommateurs en libre-service autres que celles qui maintiennent froid uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés, calculé de la manière prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1.1.1. ».

3. L'article 1.3.1.1.5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 1.3.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'exploitation d'un établissement visée à l'annexe 1.3.A » par « visée à l'article 1.3.1.1, à l'exception de celle d'un permis visé au paragraphe *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.1.5 par le suivant :

« **1.3.1.5.** Pour obtenir le renouvellement de son permis, le titulaire doit en faire la demande par écrit, y indiquer les renseignements visés au premier alinéa de l'article 1.3.1.1 et payer les droits exigibles au ministre des Finances. Cette demande et le paiement des droits exigibles doivent être reçus par le ministre avant la date d'expiration du permis.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux permis visés au paragraphe 4° de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4° de l'article 1.3.5.C.1 ainsi qu'aux articles 1.3.5.F.1, 1.3.5.G.1, 1.3.5.H.1, 1.3.5.I.1, 1.3.5.J.1 ou 1.3.5.K.1. ».

6. L'article 1.3.1.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 1.3.1.1.5 » par « 1.3.1.1.4 ».

7. L'article 1.3.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fixés » par « exigibles » et de « l'annexe 1.3.B » par « l'article 1.3.1.5 ».

8. L'article 1.3.1.8 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 2.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, toute personne qui accède à l'aire de service au public peut être accompagnée d'un chien lui permettant de pallier un handicap ».

10. Le chapitre 4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 7.2.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa.

12. L'article 7.2.8 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *h* du premier alinéa.

13. L'article 7.2.10 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *h* du premier alinéa.

14. L'article 7.2.17 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 7.4.7 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou 7.5.10 ».

16. L'article 7.4.8 de ce règlement est abrogé.

17. La section 7.5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION 7.5 EMBALLAGE

7.5.1. L'indication « viandes non comestibles » ou « viandes non comestibles désossées », selon le cas, doit être inscrite sur les quatre côtés de tout emballage de telles viandes, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins deux centimètres de hauteur.

L'emballage de viandes non comestibles désossées doit aussi indiquer :

1° le poids de son contenu;

2° la date d'emballage ou le numéro de lot;

3° le numéro de permis de l'exploitant;

4° les nom et adresse de l'exploitant ou, dans le cas où l'exploitant ne fait pas la distribution de ces viandes, les nom et adresse du distributeur.

7.5.2. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage titulaire d'un permis de catégorie « désossement » ou de catégorie « préparation générale » doit emballer les viandes non comestibles avant de les expédier ou de les livrer.

L'emballage doit être neuf et porter toutes les inscriptions prévues à l'article 7.5.1 même s'il contient des viandes non désossées.

7.5.3. Aucun emballage de viandes non comestibles ne peut être réutilisé pour emballer des viandes non comestibles ou des aliments. ».

18. Les articles 8.6.4 et 8.6.5 de ce règlement sont abrogés.

19. L'article 11.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exempt » par « exempts ».

20. L'article 11.5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au troisième alinéa de l'article 2.2.3 » par « par les articles 2.2.3, 2.2.3.1 et 2.2.3.2 ».

21. L'article 11.8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 300 » par « 355 » et de « 400 » par « 465 »;

2^o dans les paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa, de « 1 200 » par « 1 410 », de « 2 500 » par « 2 930 », de « 300 » par « 355 » et de « 400 » par « 465 ».

22. L'article 11.11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « produit laitier », de « ou succédané de produit laitier ».

23. Les annexes 1.3.A, 1.3.B, 1.3.C, 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.E, 4.1.F et 7.5.A de ce règlement sont abrogées.

24. Le Règlement sur le remboursement des coûts d'inspection permanente (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 5) est modifié, à l'article 1, par la suppression, dans le paragraphe a, des mots « ou l'exploitant d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « conserverie animale », « désossement » ou « préparation générale ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-025 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 juin 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 ou du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21), lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 9 juin 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,
SERGE SIMARD*

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU*

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (R.R.Q., c. C-61.1, r. 21) est modifié, à l'article 11, par le remplacement de « XI » par « XII ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par la suppression de « sauf du 25 octobre au 20 février dans les UGAFs portant les numéros 16, 25, 37 et 79 à 82 et du 25 octobre au 1^{er} mars dans les UGAFs portant les numéros 24 et 83 à 86 ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au paragraphe 3^o du premier alinéa de « 8 à 15, 17 à 21, 35 à 37, 54 à 66 et 78 » par « 8 à 10, 12, 14, 15, 18 à 21, 35 à 37, 78 et 79 »;

2^o par le remplacement au paragraphe 4^o du premier alinéa de « 26 à 34, 38 à 53 et 70 à 73 » par « 11, 13, 17, 26 à 34, 38 à 66 et 70 à 73 ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 8^o, du paragraphe suivant :

« 9^o « type 9 » : la cage ou boîte conçue pour capturer et retenir un animal vivant dont la longueur est d'au plus 122 cm et la hauteur d'au plus 46 cm. ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, à la colonne II « Types d'engin », pour la mouffette rayée de « , 9 »;

2^o par l'ajout, à la colonne II « Types d'engin », pour le raton laveur de « , 3 et 9 »;

3^o par l'insertion, au premier alinéa de la note 2, après « raton laveur, » de « l'engin de type 3 pour piéger le raton laveur, »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa de la note 2 par le suivant :

« Ces engins sont publiés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dans son site Internet, sous la rubrique « Listes des pièges certifiés » à la section « La faune – Piégeage ». ».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à la colonne concernant la martre d'Amérique et le pékan de l'UGAF 39, de « 18-10/15-01 » par « 18-10/01-03 »;

2^o par le remplacement, à la colonne concernant les UGAFs de « 8, 9, 20, 21, 26, 27, 28, 29 » par « 8, 9, 20, 21 »;

3^o par le remplacement, à la colonne concernant les UGAFs de « 16, 79, 80, 81, 82 » par « 16, 80, 81, 82 »;

4^o par l'insertion, après l'UGAF 25, des UGAFs et des périodes de piégeage suivantes :

«				
26,	15-05/30-06	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-04
27,	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/15-12	25-10/15-12
28, 29				

»;

5^o par le remplacement, à la colonne concernant le lynx du Canada des UGAFs 38 et 40, de « 15-11/15-12 » par « 25-10/15-01 »;

6^o par le remplacement, à la colonne concernant le lynx du Canada de l'UGAF 39, de l'UGAF 41 et des UGAFs 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, de « 15-11/15-12 » par « 18-10/15-01 »;

7^o par le remplacement, à la colonne concernant le lynx du Canada des UGAFs 54, 55 et 56, de « 01-12/31-12 » par « 18-10/15-03 »;

8^o par le remplacement, à la colonne concernant le lynx du Canada des UGAFs 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, de « 15-12/15-01 » par « 18-10/15-03 »;

9^o par le remplacement pour l'UGAF 68 :

a) à la colonne concernant le rat musqué, de « 01-11/30-04 » par « 18-10/30-04 »;

b) à la colonne concernant notamment le renard roux, de « 01-11/01-03 » par « 18-10/15-03 »;

c) à la colonne concernant le castor et la loutre de rivière, de « 01-11/15-03 » par « 18-10/15-03 »;

10^o par le remplacement, à la colonne concernant le lynx du Canada de l'UGAF 78, de « 15-11/15-12 » par « 15-11/15-01 »;

11° par l'insertion, après l'UGAF 78, de l'UGAF et des périodes de piégeage suivantes :

«

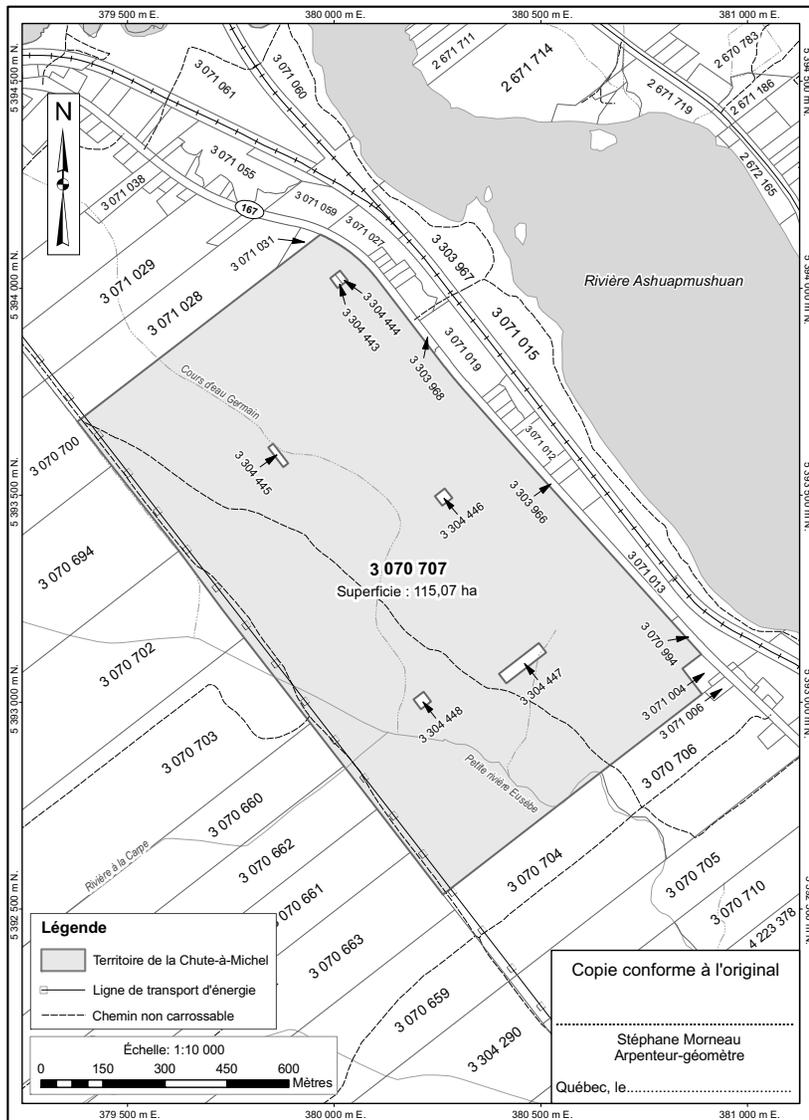
79	15-05/30-06	25-10/21-04	25-10/01-03	01-11/01-03
	25-10/01-03	25-10/31-01	15-11/15-12	25-10/15-12

».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe XII ci-jointe.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XII



Ressources naturelles et Faune Québec		TERRITOIRE DE LA CHUTE-À-MICHEL	
Cadastre : Cadastre du Québec	Dossier : 0200-0101-00-6400	Plan n° : 0200-0101-00	1 / 1
Municipalité : Ville de Saint-Félicien	Préparé à Québec, le 28 octobre 2009		
MRC : Le Domaine-du-Roy	Par : <u>Original signé</u> Stéphane Morneau Arpenteur-géomètre		
Région administrative : Saguenay - Lac-Saint-Jean	Minute : 534	Matricule : 2190	
L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.			

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'adopter la 21^e édition du Code canadien de l'électricité, Première partie, à laquelle des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application, l'adapter aux besoins spécifiques du Québec et suivre l'évolution technologique.

Le projet de règlement prévoit essentiellement l'adoption de la majorité des nouvelles dispositions normatives contenues dans la nouvelle édition du Code canadien de l'électricité, édition 2009, l'ajout de certaines modifications spécifiques aux besoins du Québec établis après consultations du milieu concerné, et la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente.

Les impacts concernant l'exigence d'installer des prises de courant à obturateurs dans les nouveaux logements ont été mesurés et cette augmentation sera de l'ordre de 600 000 \$ par année. Les impacts des autres modifications sont soit négligeables ou seront compensés par des économies d'entretien et de réparation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilbert Montminy, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-1913 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3°, 6.2°, 6.3°, 7°, 20°, 21°, 24°, 29°, 31°, 36°, 37° et 38° et a. 192;)

1. Le Code de construction est modifié, à l'article 5.01, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vingt-tième édition », norme CSA-C22.1-06 » par « vingt et unième édition », norme CSA-C22.1-09 » et de « Twentieth Edition », CSA Standard C22.1-06 » par « Twenty-first edition », CSA Standard C22.1-09 ».

2. L'article 5.03.01 de ce code est modifié, par le remplacement des mots « annexe B », par les mots « appendice B ».

3. L'article 5.04 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 0.1° du paragraphe 1°, par le suivant :

« 0.1° par la suppression de la partie suivante du deuxième alinéa de la rubrique « Objet » : « La sécurité de l'installation peut également être assurée autrement, si cette autre façon de faire respecte les principes de sécurité de base énoncés dans la CEI 60364-1 (voir l'appendice K). Cette autre façon de faire ne doit être adoptée que si les autorités responsables de l'application de ce Code peuvent en évaluer la conformité aux principes de sécurité de base de la CEI 60364. » »;

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 939-2009 du 19 août 2009 (2009, G.O. 2, 4575). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1°, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

3° au paragraphe 9° :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2) de l'article 2-024, des mots « lors d'une exposition », par les mots « lors d'un essai, d'une exposition »;

2° par le remplacement des paragraphes 1) et 2) de l'article 2-028, par les suivants :

« 1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

- a) CSA International (CSA);
- b) Curtis-Straus LLC (cCS);
- c) FM Approvals (cFM);
- d) IAPMO Research and Testing Inc. (cIAPMO, cUPC ou cUSPC);
- e) Labtest Certification Inc. (cLC);
- f) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);
- g) les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL);
- h) MET Laboratories, Inc. (cMET);
- i) Nemko Canada Inc. (cNemko);
- j) NSF International (cNSF);
- k) OMNI-Test Laboratories, Inc. (cO-T L);
- l) QPS Evaluation Services, Inc. (cQPS);
- m) Quality Auditing Institute, Ltd (cQAI);
- n) TÜV SÜD America Inc. (cTÜV Product Service);
- o) TUV Rheinland of North America Inc. (cTUV);
- p) Underwriters' Laboratories Inc. (cUL);

q) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes. »;

« 2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposé une étiquette d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la norme SPE-1000-09 Model Code for the field evaluation of electrical equipment ou aux exigences de la norme SPE-3000-10 Model Code for the field evaluation of medical electrical equipment and medical electrical systems, publiées par l'Association canadienne de normalisation ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 10.1°, au titre de l'article 2-322, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

5° au paragraphe 13°, par la suppression des mots « par bâtiment » dans le titre de l'article 6-104;

6° par l'insertion, après le paragraphe 31°, du suivant :

« 31.1° par l'addition, à l'article 12-116, du paragraphe suivant :

« 5) Il est interdit de couper des brins, d'en ajouter ou d'altérer de toute autre façon les conducteurs pour les fins de raccordement aux bornes, cosses ou autres jonctions. »;

7° par la suppression du paragraphe 34°;

8° par l'insertion, après le paragraphe 34°, des paragraphes suivants :

« 34.01° par le remplacement de l'article 12-516, par le suivant :

« 12-516 Protection des câbles dans les installations dissimulées (voir l'appendice G)

1) La surface extérieure d'un câble doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord de tout élément de charpente destiné à servir de support à un revêtement ou parement; sinon, il faut protéger efficacement le câble contre l'endommagement mécanique pendant et après l'installation.

2) Si un câble traverse un élément de charpente métallique, il doit être protégé par une garniture approuvée pour l'usage prévu et convenablement fixée en place.

3) Si un câble est installé derrière une plinthe ou un autre élément de finition, sa surface extérieure doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord

caché de cet élément; sinon, il doit être protégé efficacement contre l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. »;

« 34.02° à l'article 12-616, par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant :

« 3) Il est interdit d'installer du câble armé dans l'espace dissimulé d'un élément métallique constituant le platelage du toit d'un bâtiment ou d'une structure. »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

« 41.1° à l'article 20-102, par l'insertion, au paragraphe 5) et après les mots « les magasins, », des mots « salles d'exposition, bureaux de ventes, »;

10° par la suppression du paragraphe 42°;

11° par l'insertion, après le paragraphe 44°, des suivants :

« 44.1 à l'article 26-712, à l'alinéa d), par le remplacement des sous-alinéas (iv) et (v), par les suivants :

« (iv) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe;

« (v) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa (iii);

« 44.2 à l'article 26-712, par le remplacement de l'alinéa h), par le suivant :

« h) il est permis que les prises de courant ne soient pas du type à obturateurs, pourvu qu'elles soient inaccessibles par leur emplacement, par la présence d'appareils stationnaires ou fixes, ou qu'elles soient situées à plus de 2 m du plancher ou du sol fini. »;

12° par le remplacement du paragraphe 48°, par le suivant :

« 48° à l'article 28-604, au paragraphe 4), par le remplacement des sous-paragraphes a), b) et c), par les suivants :

« a) qu'il puisse établir et couper le courant de rotor bloqué de la charge raccordée sans danger; et

« b) qu'il soit verrouillable en position ouverte. »;

13° par l'insertion, après le paragraphe 54°, du suivant :

« 54.1° par le remplacement de l'article 32-206, par le suivant :

« **32-206 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités** (voir les appendices B et G)

1) Aucun dispositif capable de couper le circuit ne doit être placé entre le coffret de branchement et un commutateur ou un contrôleur de pompe à incendie, à l'exception d'un disjoncteur verrouillable en position « en circuit » ou d'un interrupteur sans fusible verrouillable en position « hors circuit », qui porte une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie.

2) Le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) doit pouvoir être utilisé dans le coffret de branchement distinct mentionné à l'article 32-204 et son courant nominal ou de réglage doit :

a) satisfaire aux exigences de l'article 28-200 s'il est installé dans un circuit d'alimentation de secours entre l'alimentation de secours et le commutateur de la pompe à incendie; ou

b) être au moins égal à celui de la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de pompe à incendie s'il est installé dans un circuit d'alimentation normal en amont de ce contrôleur.

3) L'interrupteur sans fusible dont il est question au paragraphe 1) doit :

a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée;

b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité;

c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position « en circuit » afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et

d) être muni d'un dispositif intégré relié au système d'alarme incendie afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie. »;

14° par l'insertion, après le paragraphe 61°, du suivant :

« 61.1 par la suppression de la Section 58 – Remontées mécaniques et équipement semblable; »;

15° au paragraphe 65°, par le remplacement de « après la définition de l'expression « câbles chauffant en série », de la suivante : » par « par ordre alphabétique, de la définition suivante : »;

16° au paragraphe 67.1°, par le remplacement de l'article 66-404, par le suivant :

« 66-404 Prises de courant

Les prises de courant de configurations CSA 5-15R et 5-20R installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals et destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A. »;

17° par la suppression du paragraphe 68.01°;

18° par le remplacement, dans le paragraphe 68.1°, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

19° au paragraphe 73°, par le remplacement de « 76-016 » par « 76-014 »;

20° par l'insertion, après le paragraphe 73°, du suivant :

« 73.1 à l'article 76-016, par le remplacement des mots « configuration 5-15R ou 5-20R » par les mots « 15 A et de 20 A à 125 V »;

21° au paragraphe 76°, par le remplacement du tableau 66, par le suivant :

**« Tableau 66
[Voir l'article 4-022 5)]**

« Grosseur minimale des conducteurs neutres pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle »

Intensité nominale du coffret de branchement A	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

»;

22° au paragraphe 77° :

1° par le remplacement des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1 par l'insertion, après la note concernant l'article 26-712 g), de la suivante :

« **26-712 g) h)** « L'article 26-712 g) a pour objet la protection des enfants contre les chocs électriques lorsqu'ils peuvent atteindre des prises de courant. Lorsqu'une prise de courant est rendue inaccessible par son emplacement, elle peut être de type sans obturateur [article 26-712 h)]. À titre d'exemples, les prises de courant réservées à un four à micro-ondes encastré, un réfrigérateur, un congélateur, une machine à laver, ainsi que celles situées dans un grenier, un vide sanitaire, ou à plus de 2 m du plancher ou du sol fini sont considérées inaccessibles aux enfants. » »;

3° par la suppression du sous-paragraphe 8.1°;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe 9°, de la note concernant l'article 68-304 par la suivante :

« **68-304** « S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les commandes électriques devraient être installées le plus loin possible de la baignoire et de la douche, mais non en dehors de la salle de bains. » ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53813

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour édicton, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mieux encadrer et à actualiser le processus d'attestation de classification. Des modifications sont proposées afin de résoudre des problèmes spécifiques et appuyer les efforts d'amélioration de la qualité et de la diversification de l'offre d'hébergement touristique.

Ainsi, ce projet de règlement vient principalement :

— préciser la définition d'« établissement d'hébergement touristique »;

— créer une nouvelle catégorie « établissements de pourvoirie »;

— préciser les renseignements et les documents requis lors d'une demande d'attestation de classification, notamment un certificat attestant que l'établissement ne contrevient à aucune réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages et une preuve d'assurance responsabilité civile;

— exclure, de l'obligation de détenir l'attestation de classification, les personnes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique de la catégorie « établissement de pourvoirie », si l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Frédéric Dufour, adjoint exécutif au sous-ministre adjoint à l'accueil et à l'hébergement touristique, au numéro de téléphone : 418 643-5959, poste 3471, par télécopieur au numéro : 418 643-3311 ou par courriel : frederic.dufour@tourisme.gouv.qc.ca. On peut aussi communiquer avec lui par la poste, à l'adresse suivante :

Monsieur Frédéric Dufour
Ministère du Tourisme
Bureau du sous-ministre adjoint à l'accueil
et à l'hébergement touristique
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Frédéric Dufour à la même adresse. Ces commentaires seront transmis à la ministre du Tourisme.

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, a. 6 à 9, 30, 32, 36 par. 16^o et 37 par. 5^o; 2009, c. 22, a. 1 à 4, 10 et 12)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique est remplacé par le suivant :

« **1.** Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un camp, d'un carré de tente, d'un wigwam, d'une structure éphémère ou d'un site pour camper. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et pouvant loger au plus 6 personnes ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes :

1^o établissements hôteliers : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers;

2^o résidences de tourisme : établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine;

* Le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret 1111-2001 du 19 septembre 2001, n'a pas été modifié depuis son édicition.

3° meublés rudimentaires : établissements où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés;

4° centres de vacances : établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

5° gîtes : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

6° villages d'accueil : établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans un regroupement de résidences privées où chacun des hôtes reçoit un maximum de six personnes, incluant un service d'accompagnement tout au long du séjour, des activités d'accueil ou d'animation et un service de petit-déjeuner et de repas du midi ou du soir, moyennant un prix forfaitaire;

7° auberges de jeunesse : établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein;

8° établissements d'enseignement : établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement;

9° établissements de camping : établissements où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;

10° établissements de pourvoirie : établissements où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

11° autres établissements d'hébergement : établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories. ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Ne sont pas assujetties à l'obligation de détenir l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les personnes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique de l'une des catégories suivantes :

1° meublés rudimentaires;

2° établissements de pourvoirie, si l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec. ».

6. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **10.** La demande d'attestation de classification doit être présentée par écrit au ministre. Elle doit être signée par la personne qui la présente et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande et, le cas échéant, ceux de son représentant;

2° le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique;

3° le nom de l'établissement d'hébergement touristique qui sera indiqué à l'attestation de classification;

4° l'adresse de l'établissement ou sa localisation géographique ou, dans le cas d'un ensemble, celle de l'immeuble ou du meuble principal ainsi que de chacun des autres immeubles et meubles composant l'ensemble;

5° la catégorie d'établissement d'hébergement touristique pour laquelle la demande est faite;

6° s'il s'agit d'un ensemble, une description des accessoires ou dépendances communs aux immeubles et meubles le composant;

7° les types d'unités d'hébergement offertes ainsi que leur nombre pour chaque type et, le cas échéant, pour chaque immeuble et meuble composant l'ensemble;

8° la période d'exploitation de l'établissement sur 12 mois;

9° la description des services offerts.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° le cas échéant, un document qui autorise le représentant de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande à la présenter;

2° si la personne qui exploite l'établissement en est propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales pour cet établissement ou, si elle en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement et, s'il s'agit d'un ensemble, une copie de ces documents pour chacun des immeubles et meubles le composant;

3° une preuve d'assurance responsabilité civile contractée selon les exigences prévues à l'article 11.1;

4° un certificat du greffier, du secrétaire-trésorier, du secrétaire ou de tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par une résolution du conseil d'une municipalité locale, d'un arrondissement ou, s'il s'agit d'un établissement d'hébergement touristique situé sur un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que l'établissement ne contrevient à aucune réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

5° pour la catégorie établissements de pourvoirie, une copie du permis de pourvoirie.

Les documents visés par les paragraphes 2 et 4 du deuxième alinéa n'ont pas à être fournis si l'établissement est situé sur des terres qui font partie du domaine de l'État ou d'une réserve indienne.

Si la demande est effectuée par un mandataire de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande, les renseignements et documents suivants doivent également être fournis :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du mandataire et, le cas échéant, ceux de son représentant;

2° le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) du mandataire;

3° un document, émanant de la personne qui exploite l'établissement, qui autorise le mandataire à présenter la demande pour elle et, le cas échéant, une copie du contrat de mandat.

10.1. La demande d'attestation de classification doit être accompagnée des frais exigibles, déterminés en vertu de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

10.2. Une attestation de classification provisoire peut être délivrée à la réception de tous les renseignements et documents requis par l'article 10 et des frais exigibles pour une telle attestation. ».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Toute nouvelle demande doit être produite au moins deux mois avant la date d'expiration de l'attestation de classification.

Si aucune modification n'est apportée aux renseignements et documents déjà produits en vertu de l'article 10, ceux-ci n'auront pas à être produits à nouveau, sauf les documents exigés aux paragraphes 3 et 5 du deuxième alinéa de cet article.

En cas de modification aux renseignements déjà produits en vertu des paragraphes 5 et 7 du premier alinéa de l'article 10, le certificat visé au paragraphe 4 du deuxième alinéa de cet article doit être produit de nouveau.

11.1. Le titulaire d'une attestation de classification doit être détenteur, durant toute la période de validité de son attestation, d'une assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement couvrant les risques liés à l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique, sauf si l'exploitant est le gouvernement ou un organisme public.

11.2. Le titulaire d'une attestation de classification qui n'est pas une personne physique doit aviser le ministre de tout événement ayant pour effet de modifier son contrôle. ».

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« L'attestation de classification provisoire prend la forme d'un avis écrit indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et la date d'expiration.

Dans le cas d'un établissement de pourvoirie, le panonceau ou l'avis indique également le nom du titulaire du permis de pourvoirie. ».

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** Le ministre peut fixer une autre période de validité d'une attestation de classification que celle déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique pour les catégories « établissements d'enseignement » et « établissements de pourvoirie ».

13.1. Lorsqu'une attestation de classification se termine ou doit être modifiée, elle doit être détruite ou retournée au ministre, aux frais de son titulaire, et aucune copie ne doit être conservée. ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement » par les mots « à l'entrée principale de l'établissement ou, s'il s'agit d'un ensemble mobilier ou immobilier, à l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement de la clientèle touristique ».

12. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « bureau d'information touristique » par les mots « lieu d'accueil et de renseignements touristiques ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VII, de la suivante :

« SECTION VII. INFRACTIONS

16.1. Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11.1, 11.2, 13.1, 14 ou 16. ».

15. Les attestations d'évaluation de la classe et de la catégorie des unités d'hébergement d'une pourvoirie déjà délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) sont considérées comme des attestations de classification délivrées pour des établissements de la catégorie établissements de pourvoirie en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (D. 1111-2001, 2001 G.O. 2, 6970).

16. Le titulaire d'une attestation de classification dispose d'un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

17. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives (2009, c. 22)*).

53812

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Véhicules lourds — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} octobre 2010, des normes plus contraignantes concernant les émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds fonctionnant au diesel ainsi que les opacimètres à utiliser pour mesurer ces émissions.

Le projet apporte de plus des précisions sur les véhicules exclus de l'application du règlement, sur l'identité des propriétaires des véhicules visés par le règlement et sur les obligations concernant la conservation des attestations délivrées conformément au règlement. Il indique de plus les instruments et les méthodes permettant de mesurer les émissions des véhicules lourds fonctionnant au diesel.

Le projet fixe enfin des peines plus sévères pour les propriétaires en ce qui concerne la conduite ou la vente de véhicules lourds dont la non conformité au règlement a été constatée et qui n'ont pas été réparés dans les conditions fixées par le règlement.

De façon générale, le projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises québécoises qui sont propriétaires de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Létourneau, ingénieur, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : 418 521-3868 poste 4974, télécopie : 418 643-4747, courriel : jean-pierre.letourneau@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à monsieur Jean-Pierre Létourneau à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, d, h à h.2,
a. 53, par. a et c et a. 109.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds est remplacé par le suivant :

« **2.** Le présent règlement s'applique aux véhicules visés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à l'exception :

1^o des véhicules visés par le paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret n° 986-98 du 21 juillet 1998;

2^o des véhicules totalement exemptés de l'application de cette loi par l'article 2 du même règlement. »

2. Le même règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Les propriétaires de véhicules lourds visés au présent règlement sont les personnes ou les municipalités dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule et celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). »

3. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** La mesure, sur la route, des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds se fait par les contrôleurs routiers de la Société de l'assurance automobile

du Québec conformément à une entente conclue en vertu des articles 519.64 à 519.66 du Code de la sécurité routière.

Conformément à cette entente, la Société désigne les contrôleurs habilités à utiliser les opacimètres et analyseurs mentionnés aux articles 13 et 15. »

4. L'article 11 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit conserver cette attestation pour une durée de deux ans et, sur demande du ministre, la lui produire. »

5. L'article 12 du même règlement est modifié par le remplacement du tableau qui y figure par le tableau suivant :

«

ANNÉE DE MODÈLE	OPACITÉ (%)
Jusqu'au 30 septembre 2010	
1991 et plus récents	40
1990 et moins récents	55
À compter du 1 ^{er} octobre 2010	
1991 et plus récents	30
1990 et moins récents	40

».

6. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** L'opacité des émissions d'un véhicule lourd fonctionnant au diesel est mesurée :

1^o sur la route, au moyen de l'un des opacimètres suivants :

— « Smoke Check 1667 » de l'entreprise Red Mountain Engineering Inc.;

— « Détecteur d'émission diesel EXL » de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

— « Opacimètre / analyseur 5 gaz EXL combo » de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

2^o dans un établissement accrédité, au moyen d'un opacimètre, selon la méthode intitulée « Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles », portant le numéro J1667 et publiée par la Society of Automotive Engineers. »

* Le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, édicté par le décret n° 1244-2005 du 14 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7386), n'a pas fait l'objet de modification.

7. Le premier alinéa de l'article 16 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La mesure des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds ayant fait l'objet d'un avis de réparation notifié par le ministre en vertu de l'article 11 se fait dans un établissement accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

8. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :

« **21.1.** Le propriétaire d'un véhicule lourd non conforme au présent règlement qui le met en vente, le vend ou le met autrement à la disposition d'une autre personne sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite à l'article 11 ou qui, après le délai de 30 jours fixé par le même article et sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite par cet article, utilise ou permet l'utilisation de ce véhicule est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 1 250 \$ à 2 500 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53810

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Assurance parentale

— Taux de cotisation au régime — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 30 avril 2010, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie, à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées, ce qui entraînera des incidences financières à leur égard. De telles modifications représentent une hausse de 4,4 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 3,1 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 5,6 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Les modifications proposées sont liées notamment à l'augmentation importante des naissances depuis l'entrée en vigueur du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Marie-Christine Bergeron, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-8818; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (c. A-29.001, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,537 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,955 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,752 %. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

53811

Décisions

Décision 9394, 8 juin 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9394 du 8 juin 2010, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} juin 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
FRIKIA BELOGBI

Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. À l'exception du producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel prévu au chapitre II.2 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (c. M-35.1, r. 223), tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (c. M-35.1, r. 227); doit payer une contribution de :

1° 0,0056 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair;

2° 0,0008 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poules pondeuses d'œufs de consommation;

3° 0,55 \$ par 100 kg de coqs et de poules vendus ou livrés pour abattage.

2. Le producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel prévu au chapitre II.2 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (c. M-35.1, r. 223) doit payer une contribution annuelle de 150 \$ par exploitation.

On entend par « exploitation », l'ensemble des fonds de terre, bâtiments, et accessoires nécessaires pour la production d'œufs d'incubation.

3. Le producteur visé par l'article 2 doit payer sa contribution annuelle au Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec par chèque adressé à son siège de Longueuil et mis à la poste au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les autres producteurs doivent payer au Syndicat les contributions prévues à l'article 1 par chèque adressé à son siège de Longueuil et mis à la poste au plus tard le 15^e jour de chaque mois, pour les œufs d'incubation, poules et coqs mis en marché le mois précédent.

Toutefois, le Syndicat peut convenir avec les couvoirs et les abattoirs ou leurs représentants des modalités de retenue à la source des contributions du producteur. Dès lors, la contribution est retenue et payée conformément à cette convention.

4. Le producteur qui bénéficie d'un ajustement de fin de cycle conformément aux dispositions des chapitres XII.1 et XII.2 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (c. M-35.1, r. 223) doit payer au Syndicat une contribution spéciale de :

1° 0,035 \$ l'œuf, pour un ajustement fait en vertu du chapitre XII.1 sauf si l'ajustement est effectué à la suite d'une location interprovinciale de quota survenant en juillet après la fin de l'année de production, auquel cas la contribution est de 0,04 \$ l'œuf;

2° 0,015 \$ l'œuf, pour un ajustement fait en vertu du chapitre XII.2.

5. Les contributions exigibles en vertu de l'article 4 doivent être payées au Syndicat, par chèque adressé à son siège de Longueuil et mis à la poste au plus tard le 15^e jour suivant l'envoi d'une facture détaillée.

6. Un producteur qui n'acquitte pas, dans le délai prévu, les contributions spéciales exigibles en vertu de l'article 4 perd immédiatement le bénéfice de l'ajustement qui lui a été consenti.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (c. M-35.1, r. 226) et le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application des chapitres XII.1 et XII.2 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation du Québec sur le contingentement (c. M-35.1, r. 224).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

53841

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 459-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Vachon, par suite de la démission de monsieur Camil Bouchard, est devenu vacant le 6 janvier 2010, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 5 juillet 2010 dans la circonscription électorale de Vachon.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53776

Gouvernement du Québec

Décret 460-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit renouvelé pour un an à compter du 3 juillet 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Léo La France, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur La France exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2010 pour se terminer le 2 juillet 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur La France reçoit un traitement annuel de 144 617 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Léo La France ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur La France comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur La France renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur La France peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur La France.

4.3 Destitution

Monsieur La France consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur La France aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur La France se termine le 2 juillet 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur La France recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉO LA FRANCE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 461-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Boutet, directeur général du financement et de l'équipement – Secteur de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 3 juin 2010;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Boutet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Pierre Boutet soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53778

Gouvernement du Québec

Décret 462-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT monsieur Raymond Sarrazin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8 et 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, continuent de s'appliquer à monsieur Raymond Sarrazin comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 mai 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53779

Gouvernement du Québec

Décret 464-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour la portion nord du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a l'intention de prolonger l'autoroute Robert-Cliche (73) sur une distance d'environ treize kilomètres et que la portion nord de ce projet représente près de huit kilomètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 23 mai 2002, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 25 juillet 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 février 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 février au 7 avril 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 2 octobre 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 26 janvier 2007;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 13 juillet 2007, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'une requête en révision de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée au Tribunal administratif du Québec le 10 août 2007;

ATTENDU QU'un avis de désistement partiel relatif à la requête en révision a été déposé au Tribunal administratif du Québec le 16 octobre 2007 afin d'en soustraire la portion du projet se situant entre le raccordement sud sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins et la 74^e Rue projetée sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, rendant ainsi définitive et exécutoire la décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant cette portion;

ATTENDU QUE, le 17 juillet 2008, le Tribunal administratif du Québec a infirmé la décision rendue le 13 juillet 2007 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et que, le 13 janvier 2009, le Tribunal a rectifié sa décision afin qu'elle ne porte que sur le tronçon de la route du Golf à Beauceville et le raccordement sud à Notre-Dame-des-Pins;

ATTENDU QUE, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 608-2009 du 27 mai 2009, la réalisation de la portion sud du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 15 avril 2009, une décision favorable à la réalisation du tronçon entre la route du Golf sur le territoire de la Ville de Beauceville et le raccordement sud sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins;

ATTENDU QU'une requête en révision de cette décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée, le 12 mai 2009, au Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé une demande auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 avril 2009, afin d'obtenir une autorisation portant sur une portion du projet, soit celle comprise entre la route du Golf sur le territoire de la Ville de Beauceville et la route Veilleux sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins;

ATTENDU QUE le gouvernement, après avoir pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a autorisé, par le décret numéro 1180-2009 du 11 novembre 2009, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation des lots en zone agricole pour le prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 31 mars 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement à la portion nord du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges, sur près de huit kilomètres, sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines aux conditions suivantes :

CONDITION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la portion nord du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 73 entre Beauceville et Saint-Georges – Étude de l'impact acoustique, par Acoustec inc., juin 2005, 21 pages et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par Tecslut inc., juin 2005, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire, par Tecslut inc., décembre 2005, pagination multiple, 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges – Étude d'impact sur l'environnement – Annexe au rapport complémentaire – Rapport descriptif des traversées de cours d'eau, par Tecslut inc., décembre 2005, pagination multiple;

— Lettre de M. Richard Charpentier, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 février 2009, concernant des engagements relatifs au comité de concertation et au programme de suivi du climat sonore ainsi que la réitération de la demande formulée dans la lettre datée du 19 février 2008, 2 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Luc Tremblay, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 décembre 2009, concernant le renouvellement de la demande d'autorisation pour la portion nord du projet ainsi que divers engagements relatifs aux ouvrages de rétention d'eau, à la faune terrestre et aquatique, à l'économie locale, au climat sonore en période d'exploitation, aux véhicules hors route et à l'utilisation des explosifs, 5 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

La ministre des Transports doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3
REDRESSEMENT DE COURS D'EAU

La ministre des Transports doit détailler les projets de redressement de cours d'eau et exposer comment elle entend respecter les principes et techniques présentés dans la fiche technique numéro 10 du document suivant :

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Direction des politiques du secteur municipal, mars 2000.

Cette information doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4
FAUNE AQUATIQUE

La ministre des Transports doit détailler la liste des cours d'eau traversés et préciser, pour chacun de ceux-ci, en collaboration avec les autorités concernées :

— la nécessité d'assurer le libre passage du poisson et les moyens prévus pour y arriver;

— la période de restriction des travaux qui a été convenue;

— les aménagements et les mesures visant à atténuer les impacts des travaux de construction;

— les structures, les aménagements ou les mesures visant à atténuer les impacts lors de la période d'exploitation, notamment en matière d'apport de sédiments.

Cette information doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5
MILIEUX HUMIDES

La ministre des Transports doit compléter l'étude de caractérisation du milieu humide qui sera affecté par la réalisation du projet dans le secteur de la traversée du ruisseau Loubier afin d'en déterminer la valeur.

Selon les résultats obtenus, elle doit évaluer la pertinence de réaliser un projet de compensation en respect de la valeur du milieu humide détruit ou perturbé et ce, en collaboration avec les autorités concernées.

Cette information doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6
CLIMAT SONORE EN PÉRIODE
DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit préparer et réaliser un programme de gestion du bruit pour la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de la ministre des Transports doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7
PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de trois mois à partir de la date de production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus aux conditions du présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53781

Gouvernement du Québec

Décret 465-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT le plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que, afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 416-2004 du 28 avril 2004, le gouvernement a adopté un premier plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE la durée de ce plan d'action est expirée et qu'il y a lieu d'adopter un nouveau plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit adopté le plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53782

Gouvernement du Québec

Décret 466-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Fonds québécois d'initiatives sociales affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2003 du 31 mars 2003, le gouvernement a fixé la date du début des activités de ce fonds au 1^{er} avril 2003;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 729-2004 du 28 juillet 2004, le gouvernement a approuvé les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales approuvées par le décret numéro 729-2004 du 28 juillet 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvées les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales annexées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53783

Gouvernement du Québec

Décret 467-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1.) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 565-2008 du 3 juin 2008, madame Nancy Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Guylaine Leclerc, juricomptable autonome, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nancy Bélanger;

QUE madame Guylaine Leclerc soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53784

Gouvernement du Québec

Décret 470-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT la nomination de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- D^r Bernard Gélinas, médecin à Gatineau;
- D^{re} Caryne Lessard, médecin à Gatineau;
- D^r Philippe Nobécourt, médecin à Saint-Georges de Beauce;
- D^{re} Guylène Thériault, médecin à Gatineau.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53785

Gouvernement du Québec

Décret 471-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) est constituée la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu que l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1115-2009 du 21 octobre 2009, monsieur Paul Biron était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Claude Guay, président et chef de la direction, iPerceptions inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Biron;

QUE monsieur Claude Guay soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53786

Gouvernement du Québec

Décret 472-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Blanche, sur la route 161, situé sur les territoires des municipalités de Saint-Romain et de Stornoway

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Blanche, sur la route 161, situé sur les territoires des municipalités de Saint-Romain et de Sornoway, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA-9006-154-07-1511 (projet n° 154-07-1511) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53787

Gouvernement du Québec

Décret 473-2010, 2 juin 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située sur le territoire de la Municipalité de Stoke

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située sur le territoire de la Municipalité de Stoke, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA-9009-154-95-1144 (projet n° 154-95-1144) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53788

Gouvernement du Québec

Décret 485-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT l'établissement du siège social de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est institué en vertu de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que l'Institut a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège social de l'Institut national des mines soit situé au 125, rue Self, Val-d'Or (Québec) J9P 3N2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le siège social de l'Institut national des mines soit situé au 125, rue Self, Val-d'Or (Québec) J9P 3N2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53825

Gouvernement du Québec

Décret 486-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Carrier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-sept membres dont un président-directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean Carrier, directeur du service des ressources humaines, Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter du 28 juin 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean Carrier comme membre du conseil d'administration et président-directeur-général de l'Institut national des mines

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Carrier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national des mines, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Carrier est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Carrier exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Val d'Or.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 2010 pour se terminer le 27 juin 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Carrier reçoit un traitement annuel de 111 165 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Carrier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Carrier peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Carrier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Carrier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Carrier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Carrier se termine le 27 juin 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Carrier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN CARRIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 487-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT la nomination de douze membres et du président du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme quatorze membres dont au moins huit doivent provenir de diverses régions du Québec autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale et au moins un doit avoir une compétence en matière comptable ou financière, lesquels se répartissent comme suit :

1° un président;

2° un président-directeur général;

3° six membres provenant des secteurs de l'enseignement secondaire, collégial et universitaire concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs;

4° un membre provenant de la Commission scolaire Crie et un membre provenant de la Commission scolaire Kativik, nommés après consultation de celles-ci;

5° deux membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier, nommés après consultation de ces associations;

6° un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci;

7° un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 11 de cette loi, sont membres du conseil d'administration de l'Institut, mais sans droit de vote, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou la personne que chacun peut désigner;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président du conseil d'administration et du président-directeur général est d'au plus cinq ans, que le mandat des autres membres du conseil nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et que ces mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur François Biron, directeur général, Corporation Minière Inmet, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter du 28 juin 2010;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines pour un mandat de trois ans à compter du 28 juin 2010 :

— comme membres provenant des secteurs de l'enseignement secondaire, collégial et universitaire concernés par le secteur minier:

– monsieur Michel Aubertin, professeur, Département des génies civil, géologique et des mines et titulaire de la Chaire industrielle du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), École Polytechnique de Montréal;

– monsieur Donald Bherer, directeur général, Cégep de Sept-Îles;

– madame Johanne Jean, rectrice, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

– monsieur Daniel Marcotte, directeur général, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;

– madame Michèle Perron, directrice générale, Commission scolaire de la Baie-James;

– madame Annie Rochette, directrice générale, Centre de technologie minérale et de plasturgie inc.;

— comme membre provenant de la Commission scolaire Kativik :

– madame Judith Côté, directrice, formation aux adultes et formation professionnelle, Commission scolaire Kativik;

— comme membre provenant de la Commission scolaire Crie :

– madame Nian Matoush, responsable des Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement, Commission scolaire Crie;

— comme membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier :

– monsieur Gary James, directeur, Centre d'études collégiales à Chibougamau, Cégep de Saint-Félicien;

– monsieur Jean-Pierre Thomassin, directeur général, Association de l'exploration minière du Québec;

— comme membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines :

– monsieur Michel Bélanger, directeur général, Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines du Québec;

— comme membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier :

– monsieur Donald Noël, coordonnateur régional – Région Nord/Nord-Ouest, Syndicat des Métallos;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53827

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-002 du ministre du Travail en date du 9 juin 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif des partenaires

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale prévoyant la formation par le ministre du Travail du Comité consultatif des partenaires;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que le comité est formé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés, dont au moins deux représentent les salariés syndiqués et deux autres les salariés non syndiqués, nommés après consultation des organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif des partenaires a été formé et que les règles de fonctionnement qui lui sont applicables ont été fixées par l'arrêté AM 2009-001 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009;

CONSIDÉRANT que ces règles de fonctionnement prévoient notamment que le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans et qu'en cas de démission, ils sont remplacés pour la durée non écoulée de leur mandat;

CONSIDÉRANT que madame Stéphanie Tourangeau a été nommée membre représentant les salariés non syndiqués en vertu de l'arrêté AM-2009-002 du ministre du Travail ayant pris effet le 23 juin 2009, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que monsieur André Lavoie a été nommé membre représentant les employeurs en vertu de ce même arrêté, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

CONSIDÉRANT que les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Madame Hélène Lee-Gosselin, titulaire de la Chaire Claire Bonenfant – Femmes, Savoirs et Sociétés, Université Laval, est nommée membre du Comité consultatif des partenaires représentant les salariés non syndiqués, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 22 juin 2012, en remplacement de madame Stéphanie Tourangeau;

Monsieur François Vincent, analyste des politiques, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, est nommé membre du Comité consultatif des partenaires représentant les employeurs, à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 22 juin 2012, en remplacement de monsieur André Lavoie.

Québec, le 9 juin 2010.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

53800

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0019-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juin 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 15 avril 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 mai 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice de onze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 15 avril 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 mai 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Carignan qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace réalisés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2010, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 5 mai 2010 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 15 avril 2010, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Ville de Carignan, située dans la circonscription électorale de Chambly et sa période d'application est prolongée jusqu'au 30 avril 2010.

Québec, le 8 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53808

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0020-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juin 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 mai 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 mai 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été relevés sur le territoire non organisé du Lac-Pikauba, en raison des pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de ce territoire non organisé de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 5 mai 2010 relativement aux pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le territoire non organisé du Lac-Pikauba, situé dans la circonscription électorale de Charlevoix.

Québec, le 8 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53807

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0021-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 juin 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 44, rue du Domaine, dans la Municipalité de Saint-François-du-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 mai 2010, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 44, rue du Domaine, dans la Municipalité de Saint-François-du-Lac, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 44, rue du Domaine, dans la Municipalité de Saint-François-du-Lac, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 19 mai 2010.

Québec, le 8 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53806

Erratum

Table des matières et Index

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 avril 2010, 142^e année, numéro 16.

À la Table des matières, page 1405, rubrique Décrets administratifs, Décret numéro 289-2010, on aurait dû lire « Office Québec-Monde pour la jeunesse » au lieu de « Office québécois-Monde pour la jeunesse ».

À l'Index, page 1488, 9^e entrée, on aurait dû lire « Office Québec-Monde pour la jeunesse » au lieu de « Office québécois-Monde pour la jeunesse ».

53797

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Blanche, sur la route 161, situé sur les territoires des municipalités de Saint-Romain et de Stornoway	2438	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, située sur le territoire de la Municipalité de Stoke	2439	N
Aliments et remboursement des coûts d'inspection permanente (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	2413	M
Assurance parentale — Taux de cotisation au régime (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	2428	Projet
Assurance parentale, Loi sur l'... — Assurance parentale — Taux de cotisation au régime (L.R.Q., c. A-29.011)	2428	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	2419	Projet
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	2419	Projet
Comité consultatif des partenaires — Nomination de deux membres	2443	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2437	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	2415	M
Coroners à temps partiel — Nomination de quatre coroners	2437	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour la portion nord du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Beauceville et Saint-Georges	2433	N
Établissements d'hébergement touristique (Loi sur les établissements d'hébergement touristique, L.R.Q., c. E-14.2)	2422	Projet
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)	2422	Projet
Fonds québécois d'initiatives sociales — Orientations et normes	2436	N
Institut national des mines — Établissement du siège social	2439	N
Institut national des mines — Nomination de douze membres et du président du conseil d'administration	2441	N
Institut national des mines — Nomination de Jean Carrier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2439	N
Institut national des mines, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de la Loi (2009, c. 6)	2411	

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint par intérim	2433	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Renouveau de l'engagement à contrat de Léo La France comme sous-ministre adjoint	2431	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	2429	Décision
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Octroi d'une subvention d'un montant maximal pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012	2447	Erratum
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2415	M
Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015	2436	N
Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2429	Décision
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments et remboursement des coûts d'inspection permanente (L.R.Q., c. P-29)	2413	M
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 44, rue du Domaine, dans la Municipalité de Saint-François-du-Lac	2444	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 2 au 4 mai 2010, dans des municipalités du Québec	2444	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} janvier au 15 avril 2010, dans des municipalités du Québec	2443	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Véhicules lourds (L.R.Q., c. Q-2)	2426	Projet
Sarrazin, Raymond	2433	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2438	N
Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon	2431	N
Véhicules lourds (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2426	Projet